



**PRO
SENECTUTE**

PLUS FORTS ENSEMBLE

Assurances

sociales

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. Niveau National

- 1.1 Les rentes AVS
- 1.2 Les moyens auxiliaires
- 1.3 Les allocations pour impotent
- 1.4 Les bonifications pour tâches d'assistance

2. Niveau Cantonal

- 2.1 Les prestations complémentaires
 - 2.1.1 PC : remboursement des frais de maladie
 - 2.1.2 Redevance radio et TV
 - 2.1.3 Journaux
- 2.2 L'aide financière de l'Etat au paiement des cotisations à l'assurance-maladie
- 2.3 L'indemnité forfaitaire

3. L'aide privée

- 3.1 Pro Senectute

INTRODUCTION

Ce document a pour objectif de donner une idée générale des ressources financières à disposition de la personne en âge AVS.

L'âge de la retraite ouvre le droit à des revenus qui devraient permettre aux personnes de vivre décemment.

Ces ressources sont prévues légalement :

Sur le plan national :

Par la loi sur l'Assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

Sur le plan cantonal :

- a) par la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS (LPC)
- b) par la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) (aide financière de l'Etat au paiement des cotisations)
- c) par la loi sur les prestations médico-sociales (LPMS)

Dans des situations particulières pour lesquelles le système légal n'apporte pas de solution, les personnes âgées peuvent faire appel à l'aide privée, en s'adressant à Pro Senectute.

Niveau National

1.1 Les rentes AVS

Les femmes et les hommes ont droit à une rente AVS dès 65 ans.

Au 1^{er} janvier 2025 les montants des rentes complètes AVS varient entre :

	Minimum	Maximum
Personne seule	CHF 1'260.-	CHF 2'520.-
Couple/Splitting	CHF 1'890.-	CHF 3'780.-

La rente AVS devrait garantir un revenu minimum. Il est possible d'anticiper ou d'ajourner la demande de rente de vieillesse.

Où déposer la demande ?

La demande de rente AVS doit être déposée auprès de la Caisse de compensation qui a encaissé les dernières cotisations.

1.2 Les moyens auxiliaires

L'AVS rembourse, jusqu'à 75% du prix net, certains moyens auxiliaires, indépendamment de la situation financière du demandeur.

A titre d'exemple :

- Chaussures orthopédiques de série ou sur mesure
- Lunettes - Loupes
- Appareils auditifs : forfait de Fr.1237,50.- pour deux appareils (peut être redemandé tous les 5 ans)
- Fauteuils roulants : forfait Fr. 900.- (peut être redemandé tous les 5 ans)
- Etc...

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle est modifiée et complétée régulièrement. Il vaut donc la peine de se renseigner en cas de besoin.

Fauteuils roulants :

En partenariat avec Sodimed, Pro Senectute canton de Fribourg offre aux client-e-s un service de qualité à des conditions avantageuses. Pour plus d'information, n'hésitez pas à prendre contact (au 058 911 06 06 ou sur www.sodimed.ch).

Où déposer la demande ?

La demande de prestations pour moyens auxiliaires doit être déposée auprès de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité.

1.3 Les allocations pour impotent

La notion d'impotence se rapporte à l'aide nécessaire pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit :

- Se vêtir et se dévêtir
- Se lever, s'asseoir, se coucher
- Manger
- Faire sa toilette
- Aller aux WC
- Se déplacer

.....depuis au moins 6 mois en principe.

Si la personne a besoin d'une aide pour accomplir tous ces actes : elle peut obtenir une allocation pour **impotence grave** (CHF 1'008.— au 1^{er} janvier 2025).

Si la personne a besoin d'aide pour accomplir 4 actes, ou seulement 2 actes, mais qu'elle nécessite une surveillance constante : elle peut obtenir une allocation pour **impotence moyenne** (CHF 630.— au 1^{er} janvier 2025).

Si la personne a besoin d'aide pour accomplir 2 actes ou qu'elle nécessite une surveillance constante : elle peut obtenir une allocation pour **impotence faible** (CHF 252.— au 1^{er} janvier 2025).

L'allocation pour impotent est accordée indépendamment de la situation financière de la personne. Elle n'est pas imposable.

De plus, la personne peut déduire un montant, selon son degré d'impotence, au code 4.370 de sa déclaration d'impôts.

Où déposer la demande ?

La demande d'allocation pour impotent doit être déposée auprès de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité.

1.4 Bonification pour tâches d'assistance

Ces bonifications s'ajoutent aux revenus formateurs de rente et vous permettent de toucher une rente AVS plus élevée si vous avez pris soin d'un parent dépendant. Il ne s'agit toutefois pas d'une prestation en espèces. Vous avez droit aux bonifications pour tâches d'assistance si vous et la personne à qui vous prodiguez des soins habitez au moins 180 jours par an relativement près l'un(e) de l'autre.

Où déposer la demande ?

La demande doit être déposée à la Caisse cantonale de Compensation à la fin de chaque année.

2. Niveau cantonal

2.1 Les Prestations complémentaires (PC)

Les rentes AVS assurent aux personnes âgées un revenu minimum, mais bien souvent elles ne suffisent pas pour vivre.

C'est pourquoi la loi fédérale sur les prestations complémentaires a été introduite en 1966. L'octroi des prestations complémentaires dépend des cantons. La réforme des prestations complémentaires est entrée en vigueur le 01.01.2021

Les PC ne sont pas de l'assistance, mais un droit, elles ne sont pas imposables.

Elles se calculent en fonction d'éléments personnels: les revenus (AVS, caisse de pension, 3^{ème} pilier, rente CNA, intérêts de la fortune, part de la fortune supérieure aux franchises admises, etc.) et les dépenses (un montant fixe pour les besoins vitaux régulièrement adapté, un montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins, le logement, etc.).

Ce système a l'avantage de tenir compte des situations individuelles. C'est la raison pour laquelle les montants octroyés sont différents d'une personne à l'autre.

Tout changement dans la situation personnelle doit être signalé et peut entraîner une révision du dossier.

À partir du 1er janvier 2021, les PC perçues doivent être remboursées par les héritiers après le décès du bénéficiaire de PC. La restitution peut être demandée uniquement pour la part de la succession qui dépasse un montant de 40 000 francs. Pour les couples, l'obligation de restituer ne prend naissance qu'après le décès du conjoint survivant. L'obligation de restituer concerne uniquement les PC versées après le 1er janvier 2021.

Où déposer la demande ?

La demande doit être déposée à la Caisse cantonale de Compensation.

Caisse de compensation du canton de Fribourg
Impasse de la Colline 1
Case postale 176
1762 Givisiez
026 426 70 00
www.caisseavsfr.ch

2.1.1 PC / Remboursement des frais de maladie

Le bénéficiaire PC a la possibilité de se faire rembourser, tout ou une partie des frais de maladie non couverts par la caisse maladie, par exemple :

- Franchise et quote-part de l'assurance de base de la caisse-maladie, jusqu'à concurrence de CHF 1'000. — par année.
- Frais de transport vers le centre de soins le plus proche.
- Frais de traitements dentaires (devis préalable) au point 1.00. Il convient de demander au médecin dentiste d'appliquer ce tarif et en cas de refus, de se rendre chez un-e médecin dentiste agréé SSO.
- Frais de court séjour en home, de convalescence et de séjour dans une station thermale prescrits par le médecin, moyennant déduction d'un montant approprié pour l'entretien.
- Frais d'aide, de soins, d'accompagnement et de tâches d'assistance à domicile ou dans des structures ambulatoires (ex : aide au ménage au tarif maximum de Fr. 30.-/heure et pour un total maximum de Fr. 6000.- par année).
- Location et installation des lits électriques, potences et téléalarmes.

Pour obtenir ces remboursements, il est nécessaire d'envoyer les décomptes de la caisse maladie et autres pièces justificatives à :

Caisse cantonale de compensation

Frais de maladie

Impasse de la Colline 1

Case postale 176

1762 Givisiez

Ou: fm@ecasfr.ch

Délai rétroactif de maximum 15 mois pour les frais maladies.

2.1.2 PC / Redevance radio et TV

Le bénéficiaire de prestations complémentaires est exonéré de la redevance. Il doit fournir à l'organe d'encaissement Serafe AG, case postale, 8010 Zurich, la décision de l'organe PC lui garantissant ce droit. Une telle attestation lui sera fournie avec la décision positive de prestations complémentaires.

2.1.3 PC / Journaux

Les quotidiens « La Liberté », « La Gruyère » et « Freiburger Nachrichten » accordent un rabais de 25% sur les abonnements des personnes qui sont au bénéfice des prestations complémentaires. Le bénéficiaire PC devra fournir à l'organe d'encaissement des quotidiens, la décision de l'organe PC lui garantissant ce droit.

Toucher les PC permet d'obtenir la carte culture de Caritas. Avec la carte culture, un rabais de 25% pour « La Liberté » et pour « la Gruyère » et 30% pour les « Freiburger Nachrichten » est accordé. Cela donne également accès à l'épicerie Caritas qui se trouve à Bulle et Fribourg.

2.2 Réduction cantonale des primes de l'assurance-maladie

L'Etat accorde des subsides destinés à la réduction des primes d'assurance-maladie. Ces subsides sont octroyés selon les dispositions de la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 8 novembre 2011 concernant la réduction des primes d'assurance-maladie (ORP).

Elle est destinée à faciliter le paiement des cotisations à l'assurance-maladie obligatoire, et s'adresse non seulement aux personnes âgées, mais à toute la population.

Le calcul de l'aide repose sur l'avis de taxation fiscale du canton de Fribourg de la période fiscale qui précède de 2 ans l'année pour laquelle le droit à la réduction des primes est examiné.

L'aide est calculée en % de la prime moyenne cantonale pour l'assurance obligatoire des soins (AOS), soit en 2025 CHF 558.- pour la zone 1 (district de la Sarine et Ville de Fribourg) et CHF 510.- pour la zone 2 (reste du canton), et peut s'élever entre 1 et 65%, selon le revenu déterminant.

Toucher la réduction de prime permet d'obtenir la carte culture de Caritas.

Quand et où déposer la demande ?

La demande peut être déposée au plus tard le 31 août de l'année en cours auprès de la Caisse cantonale de compensation du canton de Fribourg (qui met à disposition les formulaires), accompagnée des documents nécessaires pour l'examen du droit.

Début du droit à la réduction des primes

Le droit à la réduction naît au plus tôt le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée auprès de la Caisse cantonale de compensation du canton de Fribourg.

2.3 L'indemnité forfaitaire pour l'aide à domicile

En vertu des dispositions légales, soit la loi du 12 mai 2016 (LIF), l'indemnité forfaitaire est une aide financière accordée aux parents et aux proches qui apportent une aide régulière, importante et durable à une personne impotente pour lui permettre de vivre à domicile.

Cette indemnité, peut aller jusqu'à Fr. 35.- par jour où l'aide a été apportée. L'indemnité forfaitaire est imposable (déduction possible au code 6.145).

Critères d'octroi de l'indemnité forfaitaire :

- Faire ménage commun avec la personne impotente ou vivre dans le voisinage immédiat
- Fournir l'aide ou l'assistance quotidiennement
- Avoir fourni une aide pour les actes ordinaires de la vie (+/- identiques aux actes ordinaires considérables par la loi sur les allocations pour impotent), **depuis au moins 60 jours sans interruption**
- Avoir son domicile légal dans le canton depuis 2 ans au moins

La demande d'aide peut être déposée dès le moment où l'aide fournie devient quotidienne. Il y aura un délai d'attente de 60 jours avant le traitement de la demande.

Où déposer la demande ?

District de la Broye : Service d'aide et de soins à domicile du district de la Broye, Le Piolet 34, 1470 Estavayer-le-Lac, 026 684 92 00

<https://www.soins-domicile-broye.ch/indemnite-forfaitaires/>

District de la Glâne : Réseau Santé de la Glâne, Rue de l'Eglise 29 , 1681 Billens, 026 565 01 00

<https://www.sante-glane.ch/a-domicile>

District de la Gruyère : Réseau Santé et Social de la Gruyère – centre de coordination, Rue de la Lécheretta 18, Case postale, 1630 Bulle, 026 919 00 19

<https://www.rssg.ch/centre-de-coordination-et-information#>

District du Lac : Spitex See/Lac, Commission du district du lac, Rue de l'hôpital 36, Case postale, 3280 Morat, 026 672 34 00

<https://www.spitex-see-lac.ch/Indemnite-forfaitaire>

District de la Sarine : Réseau santé de la Sarine, Commission des indemnités forfaitaires, Av. Jean-Paul II 10, 1752 Villars-sur-Glâne, 026 422 56 15

<https://cif.santesarine.ch/>

District de la Singine : SPITEX Sense, Spitalstrasse 1, 1712 Tafers, 026 419 95 55

<https://www.spitexsense.ch/Dienstleistungen/Pauschalentschaedigung/PzHx/>

District de la Veveyse : Réseau Santé et Social de la Veveyse, Place d'Armes 30, 1618 Châtel-St-Denis, 021 948 61 61

<https://rsv.ch/indemnite-forfaitaires/presentation-et-formulaire>

3. L'aide privée : Pro Senectute

Pro Senectute dispose d'un service de consultation sociale qui aide, renseigne et conseille les personnes âgées dans le canton. La Fondation est subventionnée en partie par la Confédération et le canton.

La Fondation renseigne également les proches, les voisins, les médecins, les réseaux de santé (soins et aide à domicile), etc., sur ce qui touche à la thématique de la vieillesse.

Pro Senectute aide toutes personnes âgées à faire valoir ses droits en matière de sécurité sociale (évaluations de situations financières et aide administrative).

La Fondation a la possibilité, sur demande et après examen de la situation financière, d'accorder une aide financière.

La consultation sociale, qui est gratuite et confidentielle, peut se faire dans les bureaux de Pro Senectute, dans nos permanences (Bulle, Morat, Estavayer-Le-Lac, Domdidier, Wünnewil, Tavel, Billens et Châtel-St-Denis) ou à domicile si nécessaire.

Pro Senectute Fribourg

Passage du Cardinal 18
1700 Fribourg

Tél. 026 347 12 40

info@fr.prosenectute.ch

Nos bureaux sont ouverts
du lundi au vendredi
de 8h30 à 11h30
et de 13h30 à 16h30